

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 328

présenté par
Mme Jeanny Marc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER A, insérer l'article suivant :**

L'article L. 752-1 du code de commerce est ainsi modifié :

I. – Après le troisième alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans un délai de trois mois après la promulgation de la loi n° du pour le développement des outre-mer, les schémas prévus au chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme définissant les zones d'aménagement commercial sont communiqués aux assemblées régionales des collectivités d'outre-mer qui en délibèrent, ainsi qu'aux parlementaires de ces départements. ».

II. – Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, et de la Réunion, le préfet transmet le document d'aménagement commercial au président du conseil régional, au président du conseil général, et aux parlementaires de ces collectivités, dès qu'il en a reçu communication de l'établissement public compétent pour son élaboration. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour vocation de garantir la bonne information des assemblées locales en matière d'urbanisme commercial.